



MAIRIE DE
TRÉFLAOUÉNAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE TREFLAOUENAN

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MM. les membres du Conseil Municipal sont convoqués **à la Mairie**, pour la réunion qui aura lieu le :

Vendredi 20 Mars 2026
À 18h30

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 26 Février 2026
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
- Les délégations d'attribution du Conseil Municipal au maire
- Les indemnités des élus
- Commissions communales et désignation des membres
- Désignation des délégués de la commune auprès des structures intercommunales et organismes extérieurs
- Commission d'Appel d'Offres (CAO)

CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL DU 20-03-2026

Date de convocation : 16 mars 2026	Le vendredi vingt-six mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur PONTU Jacques.
Membres : En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15 Pour : 15	
Secrétaire de Séance : Serge OLLIVIER	
	Présents : ABGRALL David, DIDOU Charlez, EDERN Carole, GRALL Florence, GUEGUEN Serge, HALLER Patrick, LAURANS Delphine, LE LEZ Laurie, LE REST Jocelyne, MILIN Catherine, MONTAC Henri, MUZELLEC Marie-Catherine, OLLIVIER Serge, PONTU Jacques, RAZIL Jean-Luc

N° Délibération

DELIB200326001

OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 26 FEVRIER 2026

Mis à la disposition des conseillers municipaux, le compte rendu du conseil doit être approuvé en début de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'entériner le Procès-verbal de la réunion du 26 Février 2026

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	15	/	/

N° Délibération

DELIB200326002

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Serge OLLIVIER est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Carole EDERN et Monsieur Charlez DIDOU sont désignés assesseurs pour les opérations de vote pour l'élection du Maire et des Adjoints.

Les candidats au mandat de Maire sont invités à se faire connaître.

La candidature, unique, de Monsieur Jacques PONTU est enregistrée.

Il est alors procédé au vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après dépouillement par l'assesseur, les résultats du 1er tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages blancs (article L 65 du code électoral) : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
 - Majorité absolue : 8
- Monsieur Jacques PONTU : 14

Monsieur Jacques PONTU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé après le 1er tour de scrutin.

Il prend la présidence de l'Assemblée pour faire procéder aux votes suivants.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait en début de mandat en 2020 de 4 adjoints puis à ce jour en fin de mandat de 3 adjoints suite aux différentes modifications du tableau des élus.

Le Maire propose de créer 4 postes d'adjoint au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de créer 4 postes d'adjoint au maire.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	15	/	/

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-7-1, Sous la présidence de M Jacques PONTU, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu la délibération du conseil municipal fixant **le nombre d'adjoints au maire de Tréflaouéan à 4 ;**

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **5 minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que **1 liste de candidats** aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau et dans les conditions rappelées.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f. Majorité absolue 1.....	8

1-(La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.)

Indiquer les nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrage obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. OLLIVIER Serge	15	QUINZE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite M. OLLIVIER Serge.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation comme suit :

- 1^{er} adjoint : M. OLLIVIER Serge
- 2^{ème} adjoint : Mme MUZELLEC Marie Catherine
- 3^{ème} adjoint : M. GUEGUEN Serge
- 4^{ème} adjoint : Mme GRALL Florence

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local

Date de convocation : 16 mars 2026	Le vendredi vingt mars deux mil vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur PONTU Jacques. Présents : PONTU Jacques, OLLIVIER Serge, MUZELLEC Marie-Catherine, GUEGUEN Serge, GRALL Florence, RAZIL Jean-Luc, HALLER Patrick, MILIN Catherine, LE REST Jocelyne, LAURANS Delphine, ABGRALL David, LE LEZ Laurie, MONTAC Henri, DIDOU Charlez, EDERN Carole.
Membres : En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15	
Secrétaire de Séance Serge OLLIVIER	
N° Délibération	

Objet : Délégations consenties au Maire

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

DELIBERE :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Monsieur la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 50 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article

L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Dans les limites suivantes : prêt d'un million d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà des quels s'imposent les procédures formalisées.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	15	/	/

N° Délibération	DELIB200326006
------------------------	-----------------------

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant la population authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal : 533 au 1^{er} janvier 2026

Considérant l'indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique) depuis le 1^{er} janvier 2024 : 4 110.52€

Fonction	Taux maximal autorisé (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux voté
Maire	44.30 %	44.30 %
Adjoint 1	11.77 %	11.77%
Adjoint 2	11.77 %	11.77 %
Adjoint 3	11.77 %	11.77 %
Adjoint 4	11.77 %	11.77 %

N.B : Le montant brut alloué mensuellement suivra l'évolution indiciaire et de sa valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE avec effet au 20 mars 2026** de fixer les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	15	/	/

OBJET : COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATIONS DES MEMBRES

Pour rappel : l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Commission Finances – Économie

Délégué : Serge OLLIVIER

Membres : Jean-Luc RAZIL – Catherine MILIN- Marie-Catherine MUZELLEC

Commission Bâtiments – voiries – travaux et matériels

Délégué : Serge GUEGUEN

Membres : David ABGRALL- Charlez DIDOU -Jean-Luc RAZIL - Henri MONTAC

Commission Personnel

Délégué : Serge OLLIVIER

Membres : Laurie LE LEZ- Serge GUEGUEN - Henri MONTAC

Commission Ecole – Action jeunesse - Sports

Délégué : Marie-Catherine MUZELLEC

Membres : Catherine MILIN-Delphine LAURANS- Patrick HALLER- Laurie LE LEZ
Charlez DIDOU

Commission Relations associations – commerces – entreprises – agriculture

Délégué : Serge GUEGUEN

Membres : Patrick HALLER- Florence GRALL-Charlez DIDOU- Laurie LE LEZ - Marie-Catherine MUZELLEC – Catherine MILIN

Commission Action sociale – logements sociaux

Délégué : Florence GRALL

Membres : Patrick HALLER – Jocelyne LE REST- Serge OLLIVIER

Commission communication

Délégué : Marie-Catherine MUZELLEC

Membres : Catherine MILIN - Serge OLLIVIER- Charlez DIDOU-Carole EDERN

Commission espaces verts – fleurissement – environnement et cadre de vie

Délégué : Serge GUEGUEN

Membres : Laurie LE LEZ -Serge OLLIVIER - Jocelyne LE REST - Delphine LAURANS- Florence GRALL

Commission urbanisme

Délégué : Serge OLLIVIER

Membres : Jocelyne LE REST - Serge GUEGUEN- Henri MONTAC-Carole EDERN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte la liste des commissions communales ci-dessus.**

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	15	/	/

N° Délibération	DELIB200326008
------------------------	-----------------------

Objet : DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AUPRES DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal est invité à désigner en son sein les délégués de la Commune auprès des structures intercommunales et organismes extérieurs.

Organismes extérieurs	TITULAIRES	SUPPLEANT
Haut Léon Communauté	Jacques PONTU	Serge OLLIVIER
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère :	Jacques PONTU Jean-Luc RAZIL	Patrick HALLER Henri MONTAC
Correspondant Electricité	Jean-Luc RAZIL	
Mestiuoual	Jacques PONTU Florence GRALL	
ALDS	Florence GRALL Patrick HALLER	
Sécurité routière	Jacques PONTU	
SIVU Centre de secours	Jacques PONTU	Marie-Catherine MUZELLEC
Liste électorale	Jean-Luc RAZIL	Serge OLLIVIER
CNAS	Serge OLLIVIER	
Correspondant défense	Jacques PONTU	
Référent bassin versant Horn-Guillec	Marie-Catherine MUZELLEC	
Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn et ex SIE (Syndicat des Eaux de Plouzévédé)	Jacques PONTU	Marie-Catherine MUZELLEC
PLUI-h	Serge OLLIVIER	Jacques PONTU
Schéma directeur vélo	Marie-Catherine MUZELLEC	

Correspondant incendie et secours	Serge GUEGUEN	
Référent santé (Contrat Local de Santé)	Florence GRALL	

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	15	/	/

N° Délibération	DELIB200326009
-----------------	----------------

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire, rappelle qu'il convient de reconstituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat suite au décès de M. René Milin.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée, pour les Communes de moins de 3500 habitants, de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste (3 titulaires et 3 suppléants).

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

-Sont candidats au poste de titulaire : Serge OLLIVIER – Jean-Luc RAZIL – Serge GUEGUEN

-Sont candidats au poste de suppléant : Laurie LE LEZ – Marie-Catherine MUZELLEC – Henri MONTAC

Sont ainsi déclarés élus :

MM. Serge OLLIVIER – Jean-Luc RAZIL – Serge GUEGUEN, membres titulaires

MM. & Mmes Laurie LE LEZ – Marie-Catherine MUZELLEC – Henri MONTAC, membres suppléants, pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres.

Délibération :	Pour	Contre	Abstention
	15	/	/

FIN DE SEANCE A 20H00

Le Secrétaire de séance,
Serge OLLIVIER

Le Maire,
Jacques PONTU

* Le procès-verbal fait office de compte-rendu.

Publication le :

24 MARS 2026

